



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R76-2020-052

PUBLIÉ LE 31 MARS 2020

# Sommaire

## **DRAAF Occitanie**

R76-2020-03-30-001 - Arrêté modificatif relatif au cadrage régional des actions d'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture (AITA) de 2017 à 2020 (3 pages) Page 3

## **DRJSCS Occitanie**

R76-2020-03-18-017 - Rapport d'Orientation Budgétaire des Centres d'Accueil pour les Demandeurs d'Asile de la région Occitanie - Campagne Budgétaire 2020 (6 pages) Page 7

R76-2020-03-18-016 - Rapport d'Orientation Budgétaire des Centres Provisoires d'Hébergement de la région Occitanie - Campagne budgétaire 2020 (7 pages) Page 14

DRAAF Occitanie

R76-2020-03-30-001

Arrêté modificatif relatif au cadrage régional des actions  
d'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture  
(AITA) de 2017 à 2020

*Arrêté modificatif relatif au cadrage régional AITA de 2017 à 2020*

## PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Service régional de l'agriculture et de  
l'agroalimentaire

**DRAAF N° 2020/**

### **Arrêté portant modification de l'arrêté du 15 décembre 2016 relatif au cadrage régional des actions d'accompagnement à l'installation- transmission en agriculture (AITA) de 2017 à 2020**

Le préfet de la région Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;

VU le règlement (CE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

VU le règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis agricole » ;

VU les lignes directrices de l'Union Européenne concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01) ;

VU le régime-cadre exempté de notification n° SA 40883 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2015-2020 ;

VU le régime-cadre exempté de notification n° SA 40979 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020 ;

VU le code rural et de la pêche maritime (notamment les articles D330-2 et suivants) ;

VU le code civil, en particulier les articles 741 à 743 ;

VU le code du travail et notamment la partie 6 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

VU le décret n°2002-1551 du 23 décembre 2002 modifiant le décret n°88-368 du 15 avril 1988 fixant les taux et les montants de rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle ;

VU le décret n°2015-781 du 29 juin 2015 fixant les conditions de participation des chambres d'agriculture à la politique d'installation en agriculture ;

VU le décret n°2015-972 du 31 juillet 2015 relatif au contrat de couverture sociale pour l'installation en agriculture ;

VU le décret n°2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

1/3

VU l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif au financement des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) ;

VU l'arrêté du 2 août 2016 relatif à la mise en œuvre de l'aide aux exploitations agricoles employant un salarié ou un stagiaire dans la perspective de lui transmettre l'entreprise, pris en application de l'article D 343-43 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 22 août 2016 relatif au plan de professionnalisation personnalisé ;

VU la circulaire DGPAAT/SDG/C2012-3040 du 30 avril 2012 relative aux aides « de minimis » dans le secteur de la production primaire agricole ;

VU la note de service DGER/SDPFE/2014-685 du 20 août 2014 relative à la diffusion des cahiers des charges relatifs aux point accueil installation (PAI), centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) et stage collectif de 21 heures, et des dossiers de demande de labellisation ;

VU la note de service DGER/SDPFE/2014-660 du 6 août 2014 relative aux dispositions générales et dérogatoires d'attribution de la capacité professionnelle agricole (CPA) ;

VU la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 relative à la présentation de la démarche et de l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

VU l'instruction technique DGPE/SDC/2016-651 du 3 août 2016 relative à la gestion et à la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement à l'installation et à la transmission en agriculture (AITA) ;

VU la délibération du conseil régional Languedoc-Roussillon n° CR.14/08/734 du 19 décembre 2014 relative à la labellisation des structures intervenant dans le nouveau dispositif régional pour l'accompagnement à l'installation ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 relatif au cadrage régional des actions d'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture (AITA) de 2017 à 2020 ;

CONSIDÉRANT les conclusions du comité régional de l'installation transmission de Midi-Pyrénées (CRIT MP) réuni le 8 avril 2014 ;

CONSIDÉRANT les conclusions du comité régional de l'installation transmission de Languedoc-Roussillon (CRIT LR) réuni le 19 novembre 2014 et notamment la prise en charge des diagnostics par le Conseil régional Languedoc-Roussillon et de Fonds Social Européen (FSE) ;

CONSIDÉRANT l'avis du comité régional de l'installation transmission d'Occitanie (CRIT Occitanie) rendu à l'issue de la consultation écrite du 28 novembre au 9 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que pour l'année 2020, un temps de concertation supplémentaire est nécessaire pour la recherche de mutualisation d'actions entre bénéficiaires ;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim,

## **A R R Ê T E :**

L'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 est modifié comme suit :

### **Article 1<sup>er</sup> - L'article 2 « Mise en œuvre » ; e) « Période de dépôt des dossiers de demande d'aide » est modifié comme suit :**

Ils sont déposés entre 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre pour les actions des volets 2 à 5. Pour le volet 1, ils doivent être déposés le 31 décembre de l'année au plus tard sous une forme minimale définie par la DRAAF, puis complétés au plus tard le 31 mars de l'année suivante (date limite de réception par le service instructeur). Pour le volet 6 et pour l'année 2020 ils doivent être déposés le 31 décembre de l'année au plus tard sous une forme minimale définie par la DRAAF, puis complétés au plus tard le 31 mai de l'année suivante (date limite de réception par le service instructeur).

### **Article 2 – Les autres articles demeurent inchangés.**

### Article 3 – Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim, les préfets de département et les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, **30 MARS 2020**

Etienne GUYOT



DRJSCS Occitanie

R76-2020-03-18-017

Rapport d'Orientation Budgétaire des Centres d'Accueil pour les  
Demandeurs d'Asile de la région Occitanie - Campagne Budgétaire  
2020



## PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports  
et de la Cohésion Sociale

Toulouse, le 18 mars 2020

Pôle Cohésion Sociale-Jeunesse  
Site de Toulouse

### **RAPPORT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE DES CENTRES D'ACCUEIL POUR LES DEMANDEURS D'ASILE DE LA RÉGION OCCITANIE CAMPAGNE BUDGÉTAIRE 2020**

Conformément à l'article R. 314-22 du code de l'action sociale et des familles (CASF), le rapport d'orientation budgétaire est un document de cadrage régional qui détermine le cadre de gestion des crédits limitatifs de l'exercice 2018. Ce document a pour objectif de présenter aux opérateurs de la région Occitanie les grandes orientations en matière de répartition de crédits entre les centres d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) de la région.

#### **1 – Le cadre réglementaire**

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (loi HPST) a confié au Préfet de région la tarification des établissements et services sociaux dont les prestations sont financées sur le budget de l'Etat.

En terme d'organisation financière, l'enveloppe régionale est allouée par le directeur général des étrangers en France du ministère de l'intérieur (RPROG) du programme n° 303 « immigration et asile ». Le pilotage budgétaire est assuré par le SGAR, responsable délégué du budget opérationnel du programme (RBOP). La compétence d'administration générale est donnée à la DRJSCS par arrêté préfectoral 2016/SGAR en date du 21 août 2017.

Les dotations départementales sont déléguées aux préfets de département, responsable d'unité opérationnelle (RUO), sous l'autorité desquels sont placées les directions départementales de la cohésion sociale (DDCS) et de la protection des populations (DDCS-PP), centre de coût, chargées de la gestion des enveloppes au plan départemental.

La procédure de tarification s'inscrit dans cette organisation.



Une délégation de gestion est donnée par le Préfet de région aux préfets de départements, aux quatre directeurs départementaux de la cohésion sociale et aux neuf directeurs de la cohésion sociale et de la protection des populations de la région Occitanie.

Cette procédure vise à déléguer les actes de gestion relatifs à la tarification et au suivi des établissements.

Les documents budgétaires soumis à approbation conformément au CASF (compte administratif, budget prévisionnel, plan pluriannuel d'investissement notamment) ainsi que toutes les correspondances sont à adresser aux DDCS/DDCS-PP, interlocuteurs privilégiés des gestionnaires des CADA.

## 2 – Le contexte

**Le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la région Occitanie comptait 4 206 places de CADA réparties comme suit :**

Départements	9	11	12	30	31	32	34	46	48	65	66	81	82
Places	202	290	174	599	726	196	696	189	100	238	312	260	224

Les CADA doivent :

- maintenir un très fort taux d'occupation,
- répondre à l'évolution des besoins, tout particulièrement celui concernant les demandeurs isolés,
- rationaliser les coûts de prise en charge,
- améliorer le taux de rotation des personnes hébergées, en réduisant les délais de sortie et en limitant le nombre de situations indues.

Pour apprécier la réalisation de ces objectifs, les taux cibles fixés par le ministère de l'Intérieur sont les suivants :

- un taux d'occupation supérieur à 97%,
- un taux de déboutés en présence indue de 4% maximum,
- un taux de réfugiés en présence indue de 3 % maximum.

S'agissant du taux d'encadrement, il est prévu 1 ETP pour 15 personnes hébergées.

### 3 – Les orientations régionales

Conformément aux articles R.314-22 et R.314-23 du CASF, l'allocation de ressources a pour objet de financer de façon équitable les établissements de la région.

La dotation régionale limitative réservée au fonctionnement des CADA de la région Occitanie s'élève à 30 232 567 € en 2020 correspondant à la délégation initiale à laquelle s'ajoute une marge supplémentaire de 1% (arrêté du 6 mars 2020 publié au journal officiel du 14 mars 2020).

La dotation de fonctionnement de chaque structure est arrêtée en prenant en compte un coût maximum de 19.50 € place/jour (instruction nationale).

- ✓ Le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la région comptait 4 206 places de CADA, ce qui représente, en application du cadre forfaitaire de 19,50 € la place / jour, une prévision de dépense de 29 936 205 €, ainsi répartis entre les départements de la région :

Dpts	9	11	12	30	31	32	34
Nb places CADA au 01/01/2020	202	290	174	599	726	196	696
Coût annuel (19,50€ / place / jour)	1 437 735	2 064 075	1 238 445	4 263 383	5 167 305	1 395 030	4 953 780

Dpts	46	48	65	666	81	82	TOTAL
Nb places CADA au 01/01/2020	189	100	238	312	260	224	4206
Coût annuel (19,50€ / place / jour)	1 345 208	711 750	1 693 965	2 220 660	1 850 550	1 594 320	29 936 205

- ✓ Les principes budgétaires suivants seront appliqués pour l'exercice 2020.

#### ✓ Les indicateurs

Les indicateurs sont une base de comparaison entre établissements et sont des éléments d'appréciation pour la tarification. Le résultat d'un seul indicateur n'est pas automatiquement révélateur de la nécessité de modifier la tarification.

La structure devra joindre des éléments d'appréciation qualitatifs afin d'informer l'autorité de tarification des éléments conjoncturels et structurels susceptibles d'expliquer des écarts importants.

La procédure de minoration budgétaire peut être mise en œuvre quand apparaissent des difficultés de gestion et de pilotage imputables directement et exclusivement au gestionnaire du CADA. Cette procédure est prévue par l'art R.314-52 du CASF : «L'autorité de tarification peut, avant de procéder à l'affectation d'un résultat, en réformer d'office le montant en écartant les dépenses qui sont manifestement étrangères, par leur nature ou par leur importance, à celles qui avaient été envisagées

lors de la procédure de fixation du tarif, et qui ne sont pas justifiées par les nécessités de la gestion normale de l'établissement».

A noter que l'orientation des demandeurs d'asile en CADA étant totalement du ressort de l'OFII national ou régional, il ne sera pas fait grief aux CADA d'un taux d'occupation inférieur à 97 %, sauf si cette situation est le résultat d'un délai de déclaration de places vacantes trop long par l'établissement.

Afin de procéder à la comparaison des établissements, la tarification s'appuiera sur l'analyse des indicateurs suivants :

- coût de fonctionnement à la place et rapport coût-efficacité,
- taux d'occupation,
- part des places occupées par des réfugiés de plus de 6 mois,
- part des places occupées par des déboutés de plus d'un mois,
- délai de sortie des réfugiés et déboutés après décision définitive,
- taux de rotation,
- ratio d'encadrement direction et personnel socio-éducatif (nombre d'ETP de direction rapporté au nombre total d'ETP – Nombre d'ETP de personnel socio-éducatif rapporté au nombre total d'ETP).

#### ✓ **Les taux d'encadrement et les dépenses de personnel**

Le taux d'encadrement est confirmé à 1 ETP pour 15 personnes accueillies.

En dehors des charges obligatoires, aucune charge facultative ne peut être acceptée.

Les mesures nouvelles sur le groupe II ne seront acceptées que sur justification démontrant la nécessité de créer des ETP supplémentaires au regard du fonctionnement normal de la structure.

#### ✓ **La prise en compte des résultats**

Conformément aux dispositions des articles R314-14 et R.314-15 du CASF, les budgets doivent respecter l'équilibre réel défini notamment par une évaluation sincère des charges et des produits.

Les déficits d'exploitation doivent revêtir un caractère exceptionnel et devront faire l'objet d'une justification. La compensation des déficits demeurera très exceptionnelle, surtout pour les établissements dont le coût moyen est supérieur au coût cible de 19,50€.

Les excédents de certains établissements, résultats d'une gestion saine et rationnelle de leur enveloppe, ne financeront pas les déficits des établissements moins rigoureux.

### ✓ **Les crédits non reconductibles**

Les crédits non reconductibles (CNR) ne peuvent pas financer des mesures pérennes. Seules des dépenses relevant juridiquement du périmètre tarifaire des CADA peuvent être envisagées.

Des CNR ne sauraient être alloués sans une étude de la situation budgétaire de l'établissement : niveau de réserve et effectivité de la consommation des CNR au cours des exercices antérieurs.

### ✓ **L'évaluation**

En application de l'article L.312-8 du CASF, les établissements doivent procéder aux évaluations de leurs activités et de la qualité des prestations qu'ils délivrent, au regard notamment de procédures, de références et de recommandations de bonnes pratiques professionnelles validées ou élaborées par l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANSES).

Les résultats de l'évaluation interne doivent être communiqués à l'autorité ayant délivré l'autorisation au plus tard trois ans avant la date de renouvellement de leur autorisation.

Les établissements sont également tenus de procéder à au moins une évaluation externe au plus tard deux ans avant le renouvellement de leur autorisation. L'instruction budgétaire et comptable M22 du 31 mars 2009 prévoit que les frais d'évaluation externe s'enregistrent au compte 2013 « frais d'évaluation ». Ces frais font l'objet d'un amortissement sur une période qui ne peut excéder 5 ans.

Toutefois, en application de l'article 361-1 du plan comptable général dont l'instruction M22 s'inspire, l'option d'enregistrer au compte 617 «études et recherches» est également offerte pour la comptabilisation de ces frais d'évaluation externe. La circulaire NOR: SCSEA1221565C du 19 avril 2012 relative à la mise à jour du plan comptable M22 applicable aux ESMS précise que les frais d'évaluation inscrits au compte 617 sont enregistrés pour leur montant total au compte de résultat de l'exercice au cours duquel l'évaluation est réalisée. Ils ne peuvent être provisionnés car ils ne répondent pas à l'objet d'une provision.

Par ailleurs, afin d'obtenir le meilleur service au meilleur prix, le cadre habituel du principe de mise en concurrence et le caractère global et forfaitaire du tarif proposé doit être appliqué conformément à la recommandation ANSES. En tout état de cause, un montant supérieur à 10 000 € pour cette prestation semble manifestement disproportionné.

### ✓ **Les recettes en atténuation**

Il est rappelé que les recettes en atténuation doivent être prises en compte en déduction du calcul de la DGEF et plus particulièrement la participation des usagers.

Pendant la durée de la prise en charge, les personnes hébergées disposant d'un niveau de ressources suffisant versent une participation financière. Le montant de cette participation est imputé en recettes en atténuation.

## ✓ La démarche de mutualisation

Les établissements doivent s'engager dans une démarche de coopération afin de mutualiser des prestations dans un objectif d'efficacité de l'action sociale. Cette démarche doit être l'occasion de revoir les effectifs d'encadrement au regard de l'activité et de la capacité de l'établissement. Le ratio encadrement direction est également un indicateur d'alerte dans cette démarche de rationalisation des coûts d'encadrement.

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des  
Sports et de la Cohésion Sociale d'Occitanie



Pascal ETIENNE

DRJSCS Occitanie

R76-2020-03-18-016

Rapport d'Orientation Budgétaire des Centres Provisoires  
d'Hébergement de la région Occitanie - Campagne budgétaire 2020

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports  
et de la Cohésion Sociale  
Pôle Cohésion Sociale  
Site de Toulouse

Toulouse, le 18 mars 2020

Affaire suivie par : Nadia Tempere  
Téléphone : 05.34.41.54.76  
Télécopie : 05.34.41.73.73  
Courriel : [nadia.tempere@jscs.gouv.fr](mailto:nadia.tempere@jscs.gouv.fr)  
[daniele.garcia@jscs.gouv.fr](mailto:daniele.garcia@jscs.gouv.fr)

**RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE**  
**DES CENTRES PROVISOIRES D'HEBERGEMENT**  
**DE LA REGION OCCITANIE**  
**CAMPAGNE BUDGETAIRE 2020**

*En application des articles L314-3 à L314-7 du code de l'action sociale et des familles (CASF), l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les établissements, notamment « au regard des orientations retenues [...], pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux » (5° de l'article R314-22 du CASF). Ces orientations sont contenues dans un rapport budgétaire.*

*Le présent rapport d'orientation budgétaire (ROB) a pour objectif de présenter aux opérateurs de la région Occitanie les orientations en matière de répartition de crédits entre les centres provisoires d'hébergement (CPH) de la région, lesquels pourront justifier des modifications budgétaires et abattements retenus par l'autorité de tarification, dans la limite des motifs mentionnés dans l'article R 314-23 du CASF.*

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie  
3 avenue Charles Flahault – 34094 MONTPELLIER cedex 5 – Tél. : 09 70 83 03 30 - Fax : 04 67 41 38 80  
Courriel : [DRJSCS-LRMP-Direction@drjscs.gouv.fr](mailto:DRJSCS-LRMP-Direction@drjscs.gouv.fr) Site <http://occitanie.drjscs.gouv.fr/>

**Le cadre réglementaire :**

Pour répondre aux obligations de la Convention de Genève, la France s'est dotée d'un dispositif spécifique d'hébergement pour l'accueil des réfugiés avec des Centres Provisoires d'Hébergement (CPH). La mission principale des CPH est de favoriser l'accompagnement des réfugiés les plus vulnérables par une prise en charge complète, dans les premiers mois après l'obtention de leur statut de réfugié conventionnel ou le bénéfice de la protection subsidiaire. Ces structures sont considérées comme des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS). A ce titre, elles doivent répondre au même cadre réglementaire que ces établissements.

La loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile a modifié certaines dispositions applicables aux CPH, pour tenir compte de la spécificité des personnes accueillies dans ces centres, et dont les missions sont d'assurer l'accueil, l'hébergement ainsi que l'accompagnement linguistique, social, professionnel et juridique des personnes qu'ils hébergent, en vue de leur intégration. Pour assurer celle-ci, les CPH devront conclure des conventions avec les acteurs de l'intégration.

Les décisions d'admission, de sortie et de changement de centre seront désormais prises par l'OFII, et à cette fin, les places en CPH sont intégrées au traitement automatisé du suivi du parc d'hébergement (DN@) géré par l'office.

Un nouveau schéma d'orientation nationale et régionale a été défini dans le cadre de la note du 16 mars 2018 transmise par la direction de l'asile au préfet de région, schéma actualisé en 2020 suite aux nouvelles ouvertures de CPH décidées en 2019.

**SCHEMA D'ORIENTATION OCCITANIE**

département	opérateurs	Capacités 2020	Orientation Locale	Orientation nationale
<b>Ariège</b>	France Horizon	27	x	
<b>Aude</b>	FAOL	60		x
<b>Aveyron</b>	Habitat Jeunes Grand Rodez	20		x
	Entreprendre pour Humaniser la Dependance	40	x	
<b>Gard</b>	L'Espélido	25	x	
	La Clède	25	x	
<b>Haute-Garonne</b>	ARSEEA Sardéls (Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte)	60	x	
	UCRM San Francisco (Union Cépière Robert Monnier)	38	x	
<b>Hérault</b>	ADAGES (Association Départementale d'Animation et de Gestion d'Etablissements Spécialisés)	60	x	
<b>Lot</b>	CEIS	20		x
<b>Hautes-Pyrénées</b>	Pyrénées Terre d'Accueil	55	x	
<b>Pyrénées Orientales</b>	ACAL	50	x	
<b>Tarn</b>				
	Le Casar	30		x
<b>Tarn-et-Garonne</b>	AMAR	33		x
<b>TOTAL OCCITANIE</b>		<b>543</b>	<b>380</b>	<b>163</b>
		<b>100%</b>	<b>70%</b>	<b>30%</b>

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie  
 3 avenue Charles Flahault – 34094 MONTPELLIER cedex 5 – Tél. : 09 70 83 03 30 - Fax : 04 67 41 38 80  
 Courriel : [DRJSCS-LRMP-Direction@drjscs.gouv.fr](mailto:DRJSCS-LRMP-Direction@drjscs.gouv.fr) Site <http://occitanie.drjscs.gouv.fr/>



Les CPH sont financés par dotation globale de financement (DGF) et non par subvention. L'enveloppe régionale fixée par arrêté est limitative et ne peut pas bénéficier de fongibilité avec d'autres enveloppes du programme.

Le programme 104 « intégration et accès à la nationalité française » contribue notamment à la mise en œuvre de l'action 15 « accompagnement des réfugiés », sous-action « centres provisoires d'hébergement des réfugiés ». Cette sous-action finance le parc existant des CPH et l'ouverture des nouvelles places en 2020.

### **La campagne de tarification :**

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (loi HPST) a confié au Préfet de région, la compétence relative à l'autorité de tarification des établissements et services sociaux dont les prestations sont financées sur le budget de l'Etat.

La campagne de tarification s'appuie notamment sur les conventions de délégation de gestion conclues entre la DRJSCS Occitanie (délégrant) et les DDCS(PP) de la région (déléataires), approuvées par le Préfet de région et les préfets de département.

Le délégrant (DRJSCS) confie aux déléataires (DDCS ou DDCSPP), en son nom propre et pour son compte :

- la gestion de la tarification des prestations fournies par les CPH,
- l'élaboration :
  - des arrêtés de tarification qui en résultent ;
  - des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification prévues à l'article R314-36 du CASF ;
  - des autorisations de frais de siège ;
  - des décisions budgétaires modificatives et des arrêtés modificatifs qui en résultent ;
  - des contentieux et des décisions modificatives qui en résultent ;
  - de toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement.

Ainsi, les DDCS(PP) de la région Occitanie sont chargées par convention de délégation de gestion de la préparation des actes de la procédure de tarification ainsi que des actes d'approbation du compte administratif de clôture. Elles sont les interlocuteurs de proximité des gestionnaires d'établissements.

Le Préfet de région est l'autorité compétente pour signer et notifier l'ensemble des actes de la procédure de tarification. Il a donné délégation à cet effet au Directeur Régional de la Jeunesse des Sports, et de la Cohésion Sociale par arrêté du 31 décembre 2019 (R76-2019-12-31-006).

Les documents budgétaires, soumis à approbation, doivent répondre aux exigences suivantes :

- respect du cadre normalisé
- distinction des dépenses de reconduction et des mesures nouvelles
- respect de l'équilibre budgétaire
- envoi des documents annexes définis aux articles R.314-17 à R.314-20

L'autorité de tarification peut supprimer ou diminuer les prévisions de dépenses qu'elle estime injustifiées ou excessives, compte tenu, d'une part, des conditions de satisfaction des besoins de la population, et d'autre part, de l'évolution de l'activité et des coûts des établissements comparables dans la région.

Ces abattements peuvent être justifiés par les indicateurs et tableaux de bord prévus aux articles R.314-28 à R.314-33-1 du CASF ou par des comparaisons en établissant des coûts et des valeurs moyennes.

## BILAN DE LA CAMPAGNE 2019

La notification initiale sur cette action s'élevait à 3 476 625 €. Elle a été calculée pour couvrir le coût en année pleine de 381 places de CPH ouvertes au 31 décembre 2018 sur un coût journalier à la place de 25 €. Cette somme a été complétée en cours d'année pour couvrir l'ouverture de 153 nouvelles places en 2019 suite à l'appel à projets. Il est à noter que le résultat de l'AAP CPH concernait en réalité 162 places, or seules 153 places ont été ouvertes en 2019, et 9 places supplémentaires seront ouvertes en 2020.

Le montant total délégué sur les CPH en 2019 s'est donc élevé à **3 743 556 € pour un total de 534 places.**

département	opérateur	nombre de places ouvertes au 31/12/19	coût à la place	Délégations 2019
<b>Ariège</b>	France horizon	18	25	17 150
<b>Aude</b>	Fédération Audoise des Oeuvres Laiques	60	25	547 500
<b>Aveyron</b>	Habitat et Humanisme	40	25	92 000
	Habitat Jeunes Grand Rodez	20	25	182 500
<b>Gard</b>	L'Espélido	25	25	228 125
	La Clède	25	25	228 125
<b>Haute-Garonne</b>	ARSEAA Sardélis (Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte)	60	25	547 500
	UCRM San Francisco (Union Cépière Robert Monnier)	38	25	346 750
<b>Hérault</b>	ADAGES (Association Départementale d'Animation et de Gestion d'Etablissements Spécialisés)	60	25	547 500
<b>Lot</b>	CEIIS	20	25	30 750
<b>Hautes-Pyrénées</b>	Pyrénées Terre d'Accueil	55	25	330 781
<b>Pyrénées Orientales</b>	ACAL	50	25	70 000
<b>Tarn</b>	Le Casar	30	25	273 750
<b>Tarn-et-Garonne</b>	AMAR	33	25	301 125
<b>TOTAL OCCITANIE</b>		<b>534</b>	<b>25</b>	<b>3 743 556</b>

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie  
 3 avenue Charles Flahault – 34094 MONTPELLIER cedex 5 – Tél. : 09 70 83 03 30 - Fax : 04 67 41 38 80  
 Courriel : [DRJSCS-LRMP-Direction@drjscs.gouv.fr](mailto:DRJSCS-LRMP-Direction@drjscs.gouv.fr) Site <http://occitanie.drjscs.gouv.fr/>

**LA CAMPAGNE 2020 : ORIENTATIONS REGIONALES**

L'arrêté du 6 mars 2020, publié au Journal Officiel du 14 mars 2020, fixe la dotation régionale limitative pour l'année 2020 à 5 004 424 €. Cette dotation comprend le montant estimatif destiné à couvrir l'ouverture de 543 places en 2020 calculé sur une base de 365 jours et une marge supplémentaire éventuelle.

**REPARTITION 2020 DES CREDITS CPH**

département	opérateur	coût à la place	capacités 2020	Total 2020 coût places ouvertes
<b>Ariège</b>	France Horizon	25	27	229 950
	<b>total Ariège</b>	<b>25</b>	<b>27</b>	<b>229 950</b>
<b>Aude</b>	Fédération Audoise des Oeuvres Laïques	25	60	547 500
	<b>total Aude</b>	<b>25</b>	<b>60</b>	<b>547 500</b>
<b>Aveyron</b>	Habitat Jeunes Grand Rodez	25	20	182 500
	Entreprendre pour humaniser la Dépendance	25	40	365 000
	<b>total Aveyron</b>	<b>25</b>	<b>60</b>	<b>547 500</b>
<b>Gard</b>	L'Espélido	25	25	228 125
	La Clède	25	25	228 125
	<b>total Gard</b>	<b>25</b>	<b>50</b>	<b>456 250</b>
<b>Haute-Garonne</b>	ARSEAA Le Sardélis	25	60	547 500
	UCRM San Francisco	25	38	346 750
	<b>total Haute-Garonne</b>	<b>25</b>	<b>98</b>	<b>894 250</b>
<b>Gers</b>	<b>total Gers</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Hérault</b>	ADAGES	25	60	547 500
	<b>total Hérault</b>	<b>25</b>	<b>60</b>	<b>547 500</b>
<b>Lot</b>	CEISS	25	20	182 500
	<b>total Lot</b>	<b>25</b>	<b>20</b>	<b>182 500</b>
<b>Lozère</b>	<b>total Lozère</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Hautes-Pyrénées</b>	PTA - Pyrénées Terre d'Accueil	25	55	501 875
	<b>total Hautes-Pyrénées</b>	<b>25</b>	<b>55</b>	<b>501 875</b>
<b>Pyrénées-Orientales</b>	ACAL	25	50	456 250
	<b>total Pyrénées-Orientales</b>	<b>25</b>	<b>50</b>	<b>456 250</b>
<b>Tarn</b>	Le Casar	25	30	273 750
	<b>total Tarn</b>	<b>25</b>	<b>30</b>	<b>273 750</b>
<b>Tarn-et-Garonne</b>	AMAR	25	33	301 125
	<b>total Tarn-et-Garonne</b>	<b>25</b>	<b>33</b>	<b>301 125</b>
<b>TOTAL OCCITANIE</b>		<b>25</b>	<b>381</b>	<b>4 938 450</b>

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie  
 3 avenue Charles Flahault – 34094 MONTPELLIER cedex 5 – Tél. : 09 70 83 03 30 - Fax : 04 67 41 38 80  
 Courriel : [DRJSCS-LRMP-Direction@drjscs.gouv.fr](mailto:DRJSCS-LRMP-Direction@drjscs.gouv.fr) Site <http://occitanie.drjscs.gouv.fr/>

- **La convergence tarifaire :**

Conformément aux articles R.314-22 et R.314-23 du CASF, la convergence tarifaire a pour objectif de financer de façon équitable les établissements de la région au regard de leur activité et des prestations fournies. La convergence tarifaire doit viser une meilleure adéquation mission/moyen ; elle ne constitue pas un simple rattrapage du coût moyen à la place. Lors des précédents exercices, il avait été demandé aux établissements dont la répartition par type d'emploi ne correspondait aux missions d'intégration et d'insertion dévolues au CPH, de réorienter leur projet d'établissement vers cet objectif. Les établissements qui n'accordent pas une attention particulière à la mission socio-éducative qui leur incombe pourront voir leur DGF diminuer.

Afin d'apprécier ces écarts, l'analyse d'une part des prestations fournies par le CPH et, d'autre part, des spécificités du public accueilli devra être présentée par l'établissement afin de justifier des spécificités entraînant un surcoût. En tout état de cause, les établissements dont le coût de revient moyen est supérieur à 10 % du coût moyen régional établi à 25,00 € la place par jour, caractérise un coût excessif au sens de l'article L.314-5 du CASF.

Par ailleurs, aucune mesure nouvelle ne pourra être accordée pour cet exercice.

- **Affectation des résultats :**

L'affectation des excédents sera établie au regard de la motivation des établissements sur leurs propositions tant en terme financier que d'opportunité :

- s'agissant des investissements, les demandes d'affectation à la réserve d'investissement ne pourront se faire qu'à l'appui d'un plan pluriannuel de financement et d'investissement qui devra être préalablement approuvé.
- l'affectation sur la réserve de compensation des déficits ne pourra être accordée que si elle n'a pas déjà été constituée les années précédentes de façon suffisante (niveau conseillé par le plan comptable : affectation de 10% du résultat d'exploitation jusqu'à ce que la réserve de compensation représente entre 2 et 5% du total des charges).
- l'affectation au financement de mesures d'exploitation implique également la proposition d'un projet en lien avec celui de l'établissement.

Par ailleurs, dans l'analyse des CA, une attention particulière sera accordée aux comptes « dotation aux provisions pour risques et charges ». Leur justification dans le rapport devra systématiquement être établie. Pour rappel, les provisions peuvent être constatées dès lors qu'il existe une obligation vis-à-vis d'un tiers qui entraînera une sortie de ressources vis-à-vis de celui-ci. Les provisions de droit commun doivent couvrir des risques probables, nettement précisées quant à leur objet mais dont la réalisation est incertaine. En tout état de cause, une dotation, pour risques et charges, qui entraînerait un déficit pour l'établissement sera rejetée par l'autorité de tarification.

- **L'évaluation :**

La circulaire du 19 avril 2012 relative à la mise à jour du plan comptable M22, précise qu'aucune provision ne peut être constituée pour financer les frais d'évaluation externe. Ces frais d'évaluation s'enregistrent au compte 2013 « frais d'évaluation » ou au compte 617 « études et recherches ». Cette dépense fera l'objet d'un amortissement sur une période qui ne peut excéder cinq ans.

Par ailleurs, afin d'obtenir le meilleur service au meilleur prix, le cadre habituel du principe de mise en concurrence et le caractère global et forfaitaire du tarif proposé doit être appliqué conformément à la recommandation de l'ANESM. En tout état de cause, un montant supérieur à 10 000 € pour cette prestation semble manifestement disproportionné. Le coût moyen par jour devrait varier entre 700 € et 1300 €. L'analyse de plusieurs offres doit permettre l'obtention de la prestation la mieux disante tant financière que qualitative.

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie  
3 avenue Charles Flahault – 34094 MONTPELLIER cedex 5 – Tél. : 09 70 83 03 30 - Fax : 04 67 41 38 80  
Courriel : [DRJSCS-LRMP-Direction@drjscs.gouv.fr](mailto:DRJSCS-LRMP-Direction@drjscs.gouv.fr) Site <http://occitanie.drjscs.gouv.fr/>

- **Les recettes en atténuation :**

Il est rappelé que les recettes en atténuation et plus particulièrement la participation des usagers doivent être prises en compte en déduction du total de la classe 6 dans le calcul de la DGF.

S'agissant de l'Allocation personnalisée au logement (APL), il est rappelé que les établissements qui bénéficieraient du versement de cette allocation doivent la prendre en considération comme recette en atténuation.

- **La mission de coordination :**

Le décret n° 2016-253 du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire précise les conditions de fonctionnement et de financement des centres provisoires d'hébergement. Il rappelle que les centres ont pour mission en tant que coordonnateurs départementaux des actions d'intégration des étrangers de conclure une convention de coopération avec les acteurs de l'intégration présents dans le département, notamment Pôle emploi, la caisse d'allocations familiales et la caisse primaire d'assurance maladie.

La convention type annexée au décret n° 2016-253 du 2 mars 2016 rappelle que les centres ont pour mission en tant que coordinateurs départementaux des actions d'intégration des étrangers :

- d'organiser des actions d'information et de sensibilisation sur les droits et le statut des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire auprès des acteurs institutionnels et associatifs locaux œuvrant dans le domaine de l'intégration et de l'insertion,
- de favoriser un accès rapide à la formation linguistique prévue à l'article R. 311-24 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Ces orientations ont pour objectif de favoriser l'adaptation des CPH au contexte de la politique du logement pour tous et de l'intégration des réfugiés bénéficiaires de la protection internationale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional de la Jeunesse,  
des Sports et de la Cohésion Sociale  
d'Occitanie



Pascal ETIENNE